

Prescriptions minimales – Festivités en salle

Seules les salles disposant d'un avis de prévention incendie conforme peuvent être utilisées pour accueillir du public.

Le propriétaire de la salle doit disposer d'un règlement d'ordre intérieur (ROI) et s'assurer que l'utilisateur de la salle le respecte. Au strict minimum, les règles suivantes seront prévues dans le ROI :

- ☐ L'organisateur veille à ne pas accueillir plus de personnes que la capacité maximale de la salle (1 personne par m²/surface utile (surface utile= salle moins le bar, la réserve, la scène, les places assises, etc))
- ☐ Les sorties de secours sont toujours laissées libres et non verrouillées, les chemins d'évacuation sont toujours dégagés.
- ☐ On n'utilise pas de matières facilement inflammables, ni de bouteilles de gaz ou autre point de cuisson à l'intérieur de la salle où est accueilli le public. En particulier, la décoration ne peut pas être inflammable ou combustible.
- ☐ On n'utilise pas d'éléments pyrotechniques dans la salle.
- ☐ Le matériel de lutte contre l'incendie (dévidoirs, extincteurs et autres) doit rester facilement accessible et ne peut être endommagé ou mis hors service.
- ☐ S'il existe, l'emplacement de parking prévu pour les secours doit toujours être libre. De même, si elle existe, la voirie permettant de circuler autour du bâtiment avec les véhicules d'incendie doit rester dégagée.
- ☐ L'organisateur n'admet le public dans la salle qu'après avoir vérifié que les mesures de sécurité susmentionnées sont vérifiées.

De plus, si la festivité se déroule dans un lieu non habituellement destiné à une occupation pour une manifestation publique (ex : hangar, show-room, entrepôt, lieu désaffecté, etc.), les prescriptions minimales suivantes sont d'application :

- ☐ Les lieux doivent être nettoyés (pas d'accumulation de poussières qui peuvent donner lieu à des explosions de poussières).
- ☐ L'éclairage doit être suffisant pour permettre l'accès du public et des secours et leur intervention sur place.
- ☐ Les machines agricoles, les engins et outils, les éventuels produits dangereux, etc. doivent être débarrassés ou clairement mis sur le côté et séparés de l'espace accessible au public par une barrière physique (de préférence des barrières HERAS ou un autre système infranchissable par le public).
- ☐ La capacité maximale et la disposition des sorties de secours sont à respecter, telles que fixées par l'avis de la zone de secours.
- ☐ Un éclairage de sécurité doit être installé dans le bâtiment au-dessus des sorties de secours.
- ☐ La signalisation par pictogrammes doit être appliquée dans le bâtiment.
- ☐ Des extincteurs sont prévus en nombre suffisant. On prévoit un minimum de 1 extincteur par 150 m² de surface.
- ☐ La largeur totale des sorties de secours est calculée selon le mode de calcul suivant :
- ☐ 1 cm de sortie par personne pour une évacuation sur terrain plat
- ☐ Le nombre minimum de sorties de secours est déterminé en fonction du nombre de personnes admissibles :
 - De 1 à 49 personnes → 1 sortie

- De 50 à 99 personnes
 - Si le local est situé au rez de chaussée → 1 sortie
 - Si le local est situé ailleurs → 2 sorties
- De 100 à 499 personnes → 2 sorties
- Plus de 500 personnes → 1 sortie supplémentaire par tranches de 500 personnes ou fraction de ce nombre.

☐ Les sorties de secours sont équitablement réparties sur les différentes façades.

Pour toutes questions ou informations, vous pouvez contacter le service Planification par email à l'adresse planification@zswapi.be ou par téléphone au 069/58.08.95.